

RESTRICTED  
IS/27  
20 juin 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

13000 1950

Lettre en date du 20 juin 1949

adressée par M. Walter Eytan, Chef de la délégation d'Israël,  
au Sec&taire Principal de la Commission de Conciliation

Monsieur ,

Mon Gouvernement m'a invité à demander à la Commission de Conciliation des renseignements relatifs aux pouvoirs dont disposent les délégations des Etats arabes à Lausanne.

A la séance de la Commission de Conciliation, le 11 juin, j'ai rappelé à la Commission que la délégation israélienne était venue à Lausanne avec pleins pouvoirs pour conclure un règlement de paix et que cette délégation avait été déçue de voir que les délégations arabes ne devaient pas sortir de l'examen de la seule question des réfugiés. J'ai déclaré que, de l'avis de ma délégation, l'un des facteurs principaux qui retardent l'avancement des conversations a été les pouvoirs limités que les Gouvernements arabes ont conférés aux délégations qui les représentent, en particulier du fait que le cours suivi par les conversations pendant les sept dernières semaines a prouvé qu'il est impossible d'examiner la question des réfugiés sans mettre en cause d'autres problèmes connexes. Ma délégation a donc proposé, sans préjuger la cause arabe, que l'on fasse un effort pour persuader les gouvernements des Etats arabes d'accorder de plus vastes pouvoirs à leurs délégations qui se trouvent ici, afin de rendre possible l'examen d'un règlement de paix complet et définitif entre Israël et les Etats arabes (voir le document SR/LM/20 du 11 juin 1949, page 6).

Le Président de la Commission, en présentant des observations sur cette suggestion, a déclaré qu'"il n'a pas l'impression que les délégations n'aient reçu de leurs gouvernements que des pouvoirs restreints" (ibid., page 9). De même il a été noté que le représentant de la France avait déclaré qu'"il estime que les pouvoirs des délégations arabes sont suffisamment étendus et que ces dernières jouissent d'une pleine

liberté d'action, tout au moins les représentants du Liban et du Royaume' hachémite de Jordanie" (ibid. page 10) Y

Etant donné qu'il existe des doutes manifestes sur la nature précise des pouvoirs dont disposent les délégations des Etats arabes à Lausanne et qu'il y a des raisons apparentes de penser que les pouvoirs des délégations libanaises et jordanienne diffèrent de ceux des délégations égyptienne et syrienne, mon Gouvernement serait heureux de recevoir de la Commission une notification officielle sur la position exacte. Se suis invité à répéter que la délégation d'Israël dispose des pouvoirs voulus pour négocier un règlement de paix complet et définitif entre Israël et chacun des quatre Etats arabes représentés à Lausanne (dans le cas de la Syrie après la conclusion d'un armistice) et à demander si les délégations arabes disposent ou non de pouvoirs semblables. Dans la négative, je serais très obligé à la Commission de bien vouloir me communiquer une définition précise des pouvoirs qui ont été conférés à ces délégations.

Veuillez agréer, etc.

Walter Eytan,  
Chef de la délégation israélienne.